



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière technique

Question écrite n° 18604

### Texte de la question

M. Jean Briane demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du statut des agents des collectivités territoriales assumant la responsabilité du contrôle des travaux tant en ce qui concerne la classification de ces personnels que la grille indiciaire les concernant. Il lui demande si le projet de décret en cours d'élaboration fera prochainement l'objet d'une décision ministérielle.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en oeuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des séances du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 1er juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations, puis un projet de décret, ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des réunions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale évoquées plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru dépasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné le 16 juin dernier un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise, préalable à la réflexion susmentionnée, et reconnaissant ainsi la qualité des métiers et des compétences regroupés dans ce cadre d'emplois. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre

d'une reflexion d'ensemble, concernant de maniere coherente les differentes fonctions publiques, conformément a l'equilibre du protocole signe en 1990. Un nouvel examen du projet de decret relatif aux controleurs de travaux devrait prochainement etre entrepris avec les organisations syndicales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Briane Jean](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18604

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4720

**Réponse publiée le** : 21 novembre 1994, page 5752